

L'accession à la citoyenneté romaine sous l'Empire

Une citoyenneté qui se mérite

« Comme Auguste jugeait important de maintenir le peuple romain sans mélange et intact de toute intrusion de sang étranger [...], il ne distribua que chichement le droit de cité romaine [...]. A Tibère qui demandait la citoyenneté en faveur d'un Grec de ses clients, il écrivit : "Je ne la lui attribuerai que si vous me démontrez de vive voix à quel point votre demande est justifiée" ; de même, il le refusa à Livie qui sollicitait le droit de cité pour un Gaulois qui payait un impôt, mais il offrit l'immunité fiscale en déclarant : "Il m'est plus facile de soustraire quelque chose au fisc que de brader le privilège de la citoyenneté romaine." »

Suétone, *Auguste*, XL, 5-6

« (Claude) raya de la liste des juges et renvoya à sa condition de pérégrin un personnage de rang équestre qui comptait parmi les notables de la province de Grèce mais qui ignorait la langue latine. »

Suétone, *Claude*, XVI, 4

D'autres voies pour accéder à la citoyenneté romaine

« L'empereur Titus Caesar Vespasianus Auguste, grand pontife en sa neuvième puissance tribunicienne, salué empereur pour la quatorzième fois, père de la patrie, censeur, consul pour la septième fois, aux vétérans qui ont fait leur service dans la flotte qui est en Egypte, qui ont accompli vingt six années ou plus et ont été mobilisés avec un certificat de bon soldat et dont les noms sont écrits ci-dessous, ainsi qu'à leurs enfants et à leur descendance a donné le droit de cité et le droit de mariage légitime avec les femmes qu'ils pouvaient avoir au moment où le droit de cité leur a été donné, ou, s'ils étaient célibataires, avec celles qu'ils pourraient épouser par la suite, pourvu qu'ils n'en aient qu'une. »

« Que ceux qui ont été créés duumvir, édile ou questeur, conformément à cette loi, soient citoyens romains lorsque, à la fin de l'année, ils abandonneront leur magistrature. Que soient également citoyens romains leurs parents, leurs femmes et leurs enfants nés de mariage légitime, encore sous la puissance paternelle, ainsi que de leurs petits fils et petites filles, nés de leurs fils, encore sous la puissance paternelle ; pourvu qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains qu'il est nécessaire de créer de magistrats conformément à cette loi. »

Loi Flavia Salpensis (82), Textes cités par Rougé, *Vie économique et sociale*, p. 81 et 100.

Lettre de Pline à Trajan

« Maître, je te remercie d'avoir bien voulu accorder sans retard et le droit des Quirites (1) aux affranchies d'une femme qui est mon amie et la citoyenneté romaine à Harpocras, mon médecin. Mais, comme je donnais selon tes instructions son âge et son revenu, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurai dû obtenir pour lui la citoyenneté alexandrine, ensuite la romaine, puisqu'il était égyptien. Or moi qui croyais qu'il n'y avait aucune différence entre les Égyptiens et les autres pérégrins, je m'étais contenté de t'écrire qu'il avait été affranchi par une pérégrine et que sa patronne était décédée depuis longtemps. Je ne me plains pas de mon ignorance, puisqu'elle fait que je peux recevoir de toi plusieurs faveurs pour la même personne. Je te prie donc, afin que je puisse profiter de ton bienfait dans le respect de la loi, de lui accorder et la citoyenneté alexandrine et la citoyenneté romaine. Pour ne pas retarder encore l'effet de ta bienveillance, j'ai envoyé son âge et ses revenus à ceux de tes affranchis à qui tu m'avais dit de le faire. »

(1) Quirite : nom antique pour citoyen

Discours sur l'entrée des Gaulois au sénat romain

« C'était vraiment une coutume nouvelle lorsque le Divin Auguste, mon grand Oncle maternel et mon oncle maternel Tibère, voulurent que toute l'élite des colonies et des municipes, d'où qu'ils fussent, c'est-à-dire l'élite des hommes de bien et des hommes riches, entrât dans cette assemblée...

Regardez la très remarquable et très puissante colonie des Viennois, n'y a-t-il pas déjà longtemps qu'elle donne des Sénateurs à notre assemblée ?

Si vous admettez qu'il en est ainsi, que désirez-vous de plus ? Que je vous montre du doigt que le sol même au-delà des frontières de la Province Narbonnaise vous envoie des sénateurs ? Est-ce que vous regrettez de compter des gens de Lyon parmi les membres de notre Ordre ? C'est timidement certes, chers collègues, que je suis sorti des limites provinciales qui vous sont accoutumées. Mais maintenant c'est au grand jour qu'il me faut défendre la cause de la Gaule chevelue. Si l'on considère ... cent années de fidélité inébranlable et une obéissance qui a fait ses preuves dans de nombreuses affaires, alarmantes pour nous. »

Tables claudienne, 48 après JC.

Claude défend son projet de sénateurs gaulois devant le sénat hostile, en 48 av. JC

« Sans se laisser toucher par ces raisons et d'autres du même genre, l'empereur en prit aussitôt le contre-pied et, après avoir convoqué le Sénat parla en ces termes : Mes ancêtres, dont le plus ancien Clausus d'origine sabine, fut admis simultanément au droit de cité romaine et au patriciat, m'encouragent à adopter la même politique, en transportant ici tout ce qui sera trouvé de remarquable ailleurs.

Qu'est-ce qui a causé la perte des Lacédémoniens et des Athéniens, malgré leur valeur militaire, sinon leur habitude d'écarter des vaincus comme les étrangers ? Notre fondateur Romulus a eu assez de sagesse pour avoir le même jour nombre de peuples d'abord ennemis et ensuite concitoyens. Des étrangers ont régné sur nous. Confier des magistratures à des fils d'affranchis n'est pas, comme la plupart le croient à tort, une innovation, mais une pratique fréquente de l'ancien régime populaire. »

Rappelant ensuite la guerre des Gaules, Claude ajoute :

« Il n'en est aucun qui ait été liquidé en moins de temps que celle que nous avons faite aux Gaulois. Depuis lors, la paix a été continue et confiante. Désormais mêlés aux nôtres par les mœurs, les métiers, les alliances, qu'ils nous infusent leur or et leurs richesses au lieu de les posséder séparément ! Sénateurs, tout usage qui est aujourd'hui considéré comme remontant à la plus haute antiquité a été nouveau un jour : les plébéiens sont devenus magistrats après les patriciens, les Latins après les plébéiens, les autres peuples d'Italie après les Latins. Notre mesure d'aujourd'hui veillera elle aussi, et ce que nous défendons à présent par des exemples, servira aussi d'exemple à son tour. »

Tacite (55-120), *Annales*

Édit de Caracalla (212)

L'empereur César Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste a dit : « Maintenant donc... il vaut mieux, en repoussant les plaintes et les libelles, rechercher comment je peux rendre grâce aux dieux immortels de m'avoir conservé sain et sauf... par une telle victoire. C'est pourquoi je pense pouvoir ainsi magnifiquement et pieusement donner satisfaction à leur majesté, si j'amène au culte des dieux les pèlerins chaque fois qu'ils entrent au nombre de mes sujets. Je donne donc à tous les pèlerins qui sont sur la terre le droit de cité romaine (tout genre de cités demeurant), exception faite pour les déditices (1). Car il faut que la foule non seulement... tout... mais encore soit englobée par la victoire. En outre, cet édit augmentera la majesté du peuple romain quand sera accordée la même dignité à l'égard des autres pèlerins ... »

Source : Papyrus égyptien acheté en 1902 à Achmounein (P. Giss. 40, I).

(1) déditices : Barbares soumis par la force